

# Lambert



ARRÊT DES COMMISSAIRES DE LA RÉFORMATION DE LA NOBLESSE RENDU EN FAVEUR DE MM. LAMBERT .

27 octobre 1668.

*Extraict des registres de la Chambre establye par le Roy pour la refformation de la noblesse du pays et duché de Bretagne par lettres patentes de Sa Majesté données au mois de janvier dernier 1668, vérifiées en Parlement.*

M. d'ARGOUGES, premier président.

M. DESCARTES, rapporteur

ENTRE LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU ROY,

*Demandeur, d'une part.*

Et messire *René Lambert*, chevalier, sieur de la Havardière ; et messire *François Lambert*, sieur de Lorgeril, fils aîné héritier principal et noble de messire François Lambert, sieur de la Hauteville, son père, deffendeurs, d'autre part : Veu par la Chambre deux actes de comparution faits au greffe de la dicte Chambre, par les susdits Lambert, deffendeurs les 24 et 27<sup>e</sup> jour du mois de septembre dernier, signés : CLAVIER, greffier, contenant leurs déclarations, sçavoir : ledict sieur de la Havardière de soustenir la qualité de *noble d'extraction*, mesme celle de *mestre* et de *chevalier* par luy et ses prédécesseurs prise de tout temps immémorial et dont ils ont esté honoré par les Roys

et porter pour armes : *d'argent au chevron brisé de gueulle*<sup>1</sup>, et le dict sieur de Lorgeril soustenir la qualité d'*escuyer* par luy et ses prédécesseurs prise comme estant gentilhomme d'extraction ; natif de la paroisse de Soulvache et avoir et porter aussi pour armes : *d'argent à un chevron brisé de gueulles* ; - Induction d'actes dudit sieur de la Havardière, deffendeur, sur son seing et de maistre René Charlot, son procureur, signiffyés au procureur général du roy, par Busson, huissier, le 17<sup>e</sup> jour d'octobre pressent mois et an 1668, par laquelle il soustient estre *noble et issu d'anctienne extraction noble et de chevalier*, et comme tel devoir estre maintenu et gardé luy et sa postérité née et à naistre en loyal mariage, dans la qualité de *messire* et de *chevalier* par lui et ses prédécesseurs prise et dans les privilèges et exemptions dont jouissent les autres nobles de la province et qu'à cet effect il soit employé et enrollé, dans le catalogue des nobles de la sénéchaussée et siège présidial de Rennes.

Pour establir la justice desquelles conclusions, articule pour faicts de généalogie : - Qu'il est issu de Jan Lambert, vivant chevalier de l'ordre du Roy et de dame Havard sa compagne ; lequel Jan estait issu d'autre Jan Lambert, aussi chevalier de l'ordre du roy et de dame Janne de Rochefort, sa compagne ; lequel Jan estoit issu encore d'autre Jan Lambert, escuier, et de damoiselle Margueritte Lenfant, lequel Jan estait issu cadet de la maison de la Hauteville d'où il tire son origine, dont l'ainné de laquelle est le dit François Lambert, sieur de Lorgeril ;

Et pour justifier que luy et ses prédécesseurs ont toujours vescu noblement et que ce gouvernement luy a acquis nombre d'employs honorables qu'il a eu dans les Estats, en l'ordre de la noblesse, où il a eu l'honneur de présider, est rapporté un Extraict tiré des registres du greffe des Etats de Bretagne, par lequel est desnommé président dans la remonstrance de Jan Uzille, sieur de Quervellec, sénéchal de Quintin, le 28<sup>e</sup> aoust 1663 M. de la Havardière, sieur de Racinoux<sup>2</sup> :

Pour justifier que ledit sieur de la Havardière a eu l'honneur d'estre estably par messieurs les mareschaux de France pour la décision et jugement du point d'honneur avec le sieur compte (*sic*) de Bruslon dans l'estendüe de l'évêché de Vennes et ladite commission luy adressée par lesdits sieurs les mareschaux de France le 24<sup>e</sup> may 1668, signée et plus bas : LE MAIRE et scellée, avecq une lettre sur le mesme sujet luy escrite par M. le duc de Masarin ; et de lui signée un ordre particulier au dict sieur de Mazarin donnée au dict sieur de la Havardière et au dict sieur compte de Bruslon, de l'an presant 1668 et signée : le duc de MAZARIN, et plus bas : Par Monseigneur PIQUET et scellé. - Un contrat de mariage passé entre le dict Lambert, sieur de la Havardière, deffendeur, et damoiselle Renée Pépin, fille unique de messire Claude Pépin, conseiller du Roy au Parlement, son espérée espouse (*sic*) le 29<sup>e</sup> aoust 1620, dans lequel l'on a employé au dict sieur de la Havardière la qualité de messire et seigneur, fils aîné présomptiff hérittier principal et noble de noble et puissant messire Jean Lambert, chevallier de l'ordre du Roy, capitaine de gens d'armes, gentilhomme ordinaire de la Chambre et son pensionnaire en Bretagne et de dame Ollive Havart sa compagne, seigneur et dame de Lemont, signé : GICQUEL, avecq une quittance au pied signée dudict Gicquel ; - Un extrait tiré sur le registre du greffe des Estats de Bretagne le 20<sup>e</sup> octobre 1622 par lequel les gens des Estats auraient donné commission et députté le sieur de Cahideuc et le sieur de Lesmon pour décider le différend entre les gens et officiers de la Chambre des comptes et les gens des Estats, signé : de Racinoux. - Une lettre escrite et adressée par la reyne, mère de feu Roy d'heureuse mémoire au dit sieur de Lesmon le 1<sup>er</sup> juin 1614 portant reconnaissance de l'affection et zelle qu'il avait eu pour le service de Sa Majesté en cette province, signée : MAURY<sup>3</sup> et plus bas : POTTIER et scellée – Autre lettre escrite par Louis traize, Roy de France au dit sieur de Lesmon le dernier février 1617, portant advis de recevoir de la part de sa dite Majesté ses volontés qui lui seroient faict entendre par M. le

1 Je copie textuellement ; mais j'ai vu, aux archives du marquis de Langle, qui possède les titres de la branche aînée, un sceau dont le chevron est ordinaire ainsi que la famille le porte encore maintenant.

2 Erreur évidente de copiste : de Racinoux est un personnage tout différent greffier des Etats.

3 Grosse faute du copiste : comme de juste la lettre originale, aux archives de M. de Lambert de Boisjan est signée : Marie.

mereschal de Brissac, signée : LOUIS et plus bas : POTTIER. - Et pour justifier que le dict sieur de Lesmont avoit l'honneur d'estre receu dans le nombre des chevalliers de l'ordre de Saint-Michel est rapporté des lettres de chevalier du dit ordre de Saint-Michel octroyées au dit sieur de Lesmont par Henry, quatriesme avecq commission au sieur marquis de Coatquin de luy donner le collier du dict ordre, le 27<sup>e</sup> janvier 1602, signé par copie : COUESQUIN et plus bas par mon dit seigneur : LE METTAYER et scellée. - Un mémoire et ordre particulier par le dit Roy Henry quattre octroyé au dit sieur marquis de Coesquin pour et aux fins de donner au dit sieur de Lesmon le dit collier de chevalier dudit ordre de Saint-Michel, ledit jour 27<sup>e</sup> janier 1602, signé : HENRY et plus bas : POTTIER ; Un certificat donné par ledit sieur marquis de Coesquin d'avoir donné à Jan Lambert, qualiffié de messire, sieur de Lesmont, chevalier de l'ordre du Roy, gentilhomme ordinaire de sa chambre et son pensionnaire en Bretagne, le collier de chevalier dudit ordre de Saint-Michel, le 1<sup>er</sup> jour de mars audit an 1602, signé : COESQUIN et plus bas par mondit seigneur : LE METTAYER, et scellée. - Un contract de mariage passé entre Gilles de Rochefort, sieur de la Rigourdaïne, et dame Janne Louaisel, fille de messire Guillaume Louaisel, le 19 mai 1591<sup>4</sup>, signé par coppie : YVON. - Un partage faict entre ledit sieur de Lesmont, qualiffié d'escüier, et Amaury Lambert, sieur de la Rigourdaïne, son frère aîné, enfans de deffuncts Jan Lambert et dame Janne de Rochefort, son espouse, le 27<sup>e</sup> septembre 1592 dans lequel la qualiré de messire, chevalier de l'ordre du Roy a esté employée audit Jan Lambert, signée : GÉDEGON.

Pour justifier que ledit Jan Lambert, sieur de la Rigourdaïne estait chevalier est rapporté une lettre escrite par Charles, Roy de France le 14<sup>e</sup> aoust 1570 adressante à nostre cher et bien amé le sieur de la Rigourdaïne, chevalier de nostre ordre, signé CHARLES et plus bas : FIEES.

Et pour justifier que le dit sieur de la Rigourdaïne estoit issu d'escüier Jan Lambert et de damoiselle Margueritte Lenfant, sieur et dame de la Hauteville, est rapporté un partage entre ledit sieur de la Rigourdaïne, Charles Lambert, escüier, sieur de la Hauteville, son frère aîné, enfans de deffuncts Jan Lambert et damoiselle Marguerite Lenfant, leur père et mère, dans lequel ils sont qualifiés d'escuyers, le 5<sup>e</sup> mars 1557, avec une quittance au pied du 13 aoust 1562, dans laquelle ledicts Jan et Pierre Lambert<sup>5</sup> sont qualifiés de nobles hommes, signé par coppie : Baletrec.

Induction du dit François Lambert, sieur de Lorgeril, sous son seing, et de M<sup>e</sup> Jacques de Lorgeril, son procureur, fournie et signiffiée au procureur général par Busson, huissier, le 17<sup>e</sup> jour d'octobre presant mois et an, par laquelle il soutient estre noble et issu d'extraction noble et comme tel devoir estre maintenu et gardé luy et sa postérité née et à naistre en loyal mariage, dans leur qualitez d'*escuier*, de *messire* et de *chevalier*, comme ses prédecesseurs et dans les privilèges et exemptions dont jouissent les autres gentilshommes du royaume et qu'à cet effect il doit estre employé au catalogue des nobles de la sénéchaussée de Rennes.

Pour justifier et establir la justice desquelles conclusions articule pour faicts de généalogie,



4 Lire 1598. Dans tous les titres de ce temps il est aussi seigneur de Rigourdaïne et non pas de la Rigourdaïne.

5 Lire *Charles*, et non pas Pierre.

qu'il est issu de François Lambert et de damoiselle Hellaine Bonnier, lequel François est issu de Pierre Lambert et de damoiselle Louise de Trémignon, dame du Plessix ; le dict Pierre issu d'autre Pierre Lambert et de damoiselle Janne Sévestre ; le dict Pierre issu de Charles Lambert et de damoiselle Françoise Gouyon ; le dict Charles issu de Jan Lambert et de damoiselle Marguerite Lenfant et le dict Jan Lambert issu d'autre Jan Lambert et de Gilette Joachin, lesquels ont toujours porté pour armes : *d'argent à un chevron de gueulle*.

Et pour le prouver rapporte un écusson où sont les dites armes imprimées, chiffré en marge du dit de Lorgeril ; un contrat de mariage passé entre le dit François Lambert et damoiselle Catherine de Lorgeril, dame de la Houssaye, fille aînée de Jacques de Lorgeril, écüier, sieur dudict lieu, et de damoiselle Renée Biré, sa compagne, dans lequel le dict sieur Lambert est qualiffié de mestre et seigneur, dils aîné héritier présomptif et noble d'autre messire François Lambert, chevalier, seigneur de la Hauteville, le 30<sup>e</sup> juin 1650, signé : BERTHELOT et DURAND, notaires royaux à Rennes, avec la quittance estant au pied dudict contract du 17<sup>e</sup> octobre dudit an 1650, signé BERTHELOT, dans lequel les dictes qualités ont été employées audit François Lambert, défendeur ; sur le degré dudict François Lambert et de ladite Bonnier, sa femme, est rapporté un acte de transaction sur partage fait entre ledit François Lambert, sieur de Lorgeril, damoiselle Mathurine LAMBERT, femme d'écuyer René de la Moussaye, sieur de la Villegueury, et damoiselle Anne Lambert, le 24<sup>e</sup> juin 1653, signé : BASSET et BERTAUD, notaires royaux, dans laquelle ledit Lambert est qualiffyé de *messire, chevalier*, seigneur de la Chastellenye de Lorgeril, touchant le partage de la succession de ladite deffuncte Bonnier, leur mère, lequel fut fait entr'eux noblement par sadicte transaction.

Pour justifier que François, père dudict déffendeur estait fils héritier principal et noble dudict messire Pierre Lambert et de dame Louise de Trémigon est rapporté un contract de mariage dudict François Lambert écüier, sieur de la Hauteville avec damoiselle Heilaine Bonnier le 21<sup>e</sup> janvier 1621, signé : MORFOUASSE et MAZETTE, notaires royaux à Rennes, dans laquelle ladite qualité d'héritier principal et noble et celle d'*escuyer* luy a été donnée et employée et à son dict père celle de *messire* : deux contracts de vente et héritages faits par ledit Pierre Lambert au sieur de la Vallée-Plumaudan les 2<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> mars 1631, signés : TORCILLA, dans lesquels la qualité de messire est employée audit Lambert ; - Un acte fait en exécution d'un accord sur partage entre ledit François, fils dudict Pierre et damoiselle Catherine Gouëon, justiffiant que Pierre Lambert est héritier principal et noble de deffunct Charles Lambert, son père, lesquels sont qualiffiés de *nobles hommes* le 4<sup>e</sup> aoust 1592, signé : DURAND et LE ROY, notaires. - Partage noble fait des successions dudict Pierre Lambert et de ladite Sévestre et dudict François, leur fils aîné décédé sans hoirs de corps, fait entre ledict Pierre Lambert segond, Louis Lambert, sieur de Lescoublière, damoiselle Mathurine Lambert, dame de l'Isle, et damoiselle Françoise Lambert, dame de la Lucassière, lesquelz Lambert sont qualiffiés de nobles hommes et de messire, seigneur et sieur, et ledit Pierre Lambert héritier principal et noble desdicts Pierre Lambert et Janne Sévestre, par representation de deffunct noble homme François Lambert, leur frère aîné, le 2<sup>e</sup> may 1605, signé : LE BARDOUX et JACHÜET (*Jac Hüet*) ; - Un contract de mariage passé entre ledict Pierre Lambert et ladite damoiselle de Trémigon, fille de noble et puissant messire François de Trémigon, vivant chevalier des ordres de Sa Majesté<sup>6</sup>, le 17<sup>e</sup> octobre 1597, signé : de TRÉMIGON, de LESQUEN et de la GUERRANDE, dans lequel la qualité d'*escüier* est employée audit Pierre Lambert et celle de fils aîné héritier principal et noble de deffunct messire Pierre Lambert, chevalier, et de dame Janne Sévestre, son épouse ; - Un acte d'accord passé entre ledict Pierre Lambert et damoiselle Gilette Lambert, dame douairière de la Barre, sa tante, portant affranchissement du droict naturel luy appartenant et acquit de la somme de neuf cens livres pour ledict affranchissement, le 18<sup>e</sup> juillet 1605, signé : RICHEUX-DURAND et DURAND, par lequel ledict Pierre Lambert est qualiffié de noble homme ; - Un contract de mariage entre ledict Pierre Lambert et ladite Janne Sévestre, fille aînée de noble homme Allain Sévestre, sieur de la

---

6 Lisez : *de l'ordre de Sa Majesté* et non : *des ordres*.

Villebrehen, le 5<sup>e</sup> febvrier 1555, signé : SUZAY et RIVIÈRE, dans lequel ledict Lambert est qualiffié de nobles gens, fils aîné et héritier principal et noble présomptiff et attendant dudict Charles Lambert, son père et damoiselle Janne Sévestre<sup>7</sup> ; - acte d'accord et transaction faicte sur le partage demandé par damoiselle Catherine Gouyon, fille de Marguerite Lenfant, de son second mariage avecq noble homme, François Gouyon, de son droict naturel en la succession de ladicte Lenfant, mère commune de ladicte Gouyon et dudict Charles, son père à icelluy Charles, le 3<sup>e</sup> may 1563, signé : GÉDÉON et LE TRÉVEC, nottaires, dans lequel ledict Lambert est qualiffié de noble homme héritier principal et noble de deffunct noble homme Charles Lambert, son père, en son vivant héritier aussy principal et noble de ladicte Lenfant ; - Un partage noble faict entre ledict Pierre, Gillette, Charlotte et Guyonne Lambert, de la succession tant dudict Charles que de ladicte Françoise Gouyon, sa femme, le 28<sup>e</sup> novembre 1595, signé : SIMON et SURAYE, nottaires, dans lequel lesdicts Lambert sont qualiffiés de *nobles hommes, messire*, et ledict Pierre, fils aîné héritier principal et noble desdicts deffuncts et comme tels reconneu avoir recueilly les successions et ses puisnés, décédés sans hoirs de corps : - une transaction passée entre ladite Françoise Gouyon, douairière de la maison de la Hauteville veuve de Charles Lambert, et Pierre Lambert, leur fils aîné touchant l'assiette de douaire deub à sadicte mère, signée : LAMBERT, DROUËT, COCHERYE et autres, du 24<sup>e</sup> décembre 1563, par lequel ledit Pierre est qualiffié de *noble homme* fils aîné héritier principal et noble homme dudit feu Charles Lambert, aussi califfié (*sic*) de *noble homme*, avec aultre acte en suite passé entre ladicte Gouyon et ledict Pierre Lambert, de l'assiette du partage de Renée Lambert, soeur dudict deffunct Charles, le 20<sup>e</sup> febvrier quinze<sup>8</sup> 65, signé : LAMBERT et plusieurs autres sans laquelle les mesmes qualitéz sont encore employées audit Lambert ; - Un acte de partage faict entre ledict Charles et Jan Lambert, son frère puisné, de la succession noble de deffunct Jan Lambert et de ladite Lenfant le 15<sup>e</sup> mars 1557, signé : VIVIER et LE TIREC, avecq un acquit dudit Jan Lambert puisné estant au pied, signé : Jan LAMBERT et VIVIER, ledict partage fait noblement et par iceluy lesdicts Lambert qualiffiés d'*escuyer* ; - Un rolle des gentilshommes et nobles baillés pour la retenue de la ville et place de Dinan par haut et puissant François, sieur de Coasquin, capitaine des gentilshommes de l'arrière-ban de l'évesché de Saint-Malo, dans lequel Charles Lambert est inséré le second et ensuite Jan Lambert, son frère puisné, connestable de Dinan, à qui on a baillé ledit rolle en absence du capitaine et qui commande en sa place. - Un acte faict en la jurisdiction dudit Dinan portant la réception dudist Jan Lambert dans la charge de connestable dudit Dinan, le 5<sup>e</sup> febvrier 1553, signé : LE FRANÇOIS et DESANTART, par lequel ledit Lambert est qualiffié d'*escüier*.

Pour justifier qu'il n'y avait que des gentilshommes possédant la dicte charge de *connestable* rapporte quatre pièces dont la première est des lettres d'adresse pour la garde cotte de Dinan, en date du 6<sup>e</sup> décembre 1555, signée : SUZAY et scellée, les trois autres sont trois lettres de mandement en date du 22<sup>e</sup> juin 1497, 26<sup>e</sup> mars 1492, escrite sur vellin, signées et scellées.

Pour justifier que ledit Jean Lambert, sieur de la Rigourdainne fist ériger sa maison de *la Rigourdainne* en *chastellenye*, sont deux pièces, la première : des lettres d'érection luy octroyées par Henry quatre le 6<sup>e</sup> febvrier 1577, signées : HENRY, la seconde est la requeste présentée à la Cour aux fins d'enthérinement desdittes lettres le 7<sup>e</sup> mars 1578, signé : JOLIFF avec les conclusions au pied signées : JACQUES BUDES, dans laquelle ledit Lambert est qualiffié de messire, seigneur de la Rigourdainne. - Une déclaration en forme d'adveu faicte par Charles Lambert héritier de Jan Lambert à maistre Pierre d'Argentré le 22<sup>e</sup> octobre 1559 signée : CHALAMIN, dans laquelle ledit Charles est qualiffié d'*escüier* ; - Une demande faicte audit Charles Lambert par Guillaume de Lescu, escuyer, sieur de la Garde, le 22<sup>e</sup> octobre 1559, dans laquelle ledict Lambert est qualiffié d'héritier principal et noble d'*escüier* Jan Lambert et de ladicte Lenfant, signé : PRÉGEANT ; - Un acte d'attournance faicte par ladicte damoiselle Marguerite Lenfant, laquelle est qualiffiée de veufve

7 Erreur de copiste : Janne Sévestre était femme de Pierre Lambert et la femme de Charles était Françoise Gouyon.

8 Ajouter CENT omis par erreur du copiste.

tutrice et garde de Charles Lambert, son fils, et de feu escüier Jan Lambert, vivant son mary, le 25<sup>e</sup> septembre 1525, signé : BONNEL, passe.

Pour vériffier que ledit Jan Lambert, père de Charles étoist mary de Margueritte Lenfant est rapporté quatre pièces, trois au pied les unes et l'autre, touchant le partage deladicte Lenfant<sup>9</sup> qui fille estoit de noble homme Raoul Lenfant et de Cicille le Port<sup>10</sup>, ses père et mère, le premier en datte 1<sup>er</sup> septembre 1516, signé : MARIN et HAREL et les autres ensuite signées et garanties, toutes scellées en queüe, et la quattresme est un autre acte signé et garanti.

Pour justifier que ledit Jan a toujours pris la quallitté d'*escüier* sont rapportés trois actes, la première (*sic*) est un contract fait par ledict Jan Lambert, qualiffié de noble escuyer et Margueritte Sévestre, sa femme<sup>11</sup> le 26<sup>e</sup> mars 1512, signé : BAQUET ; les deux autres sont deux adveux rendus audict Jan Lambert, à cause de sa terre de la Hauteville, dans lesquels il est qualiffié de noble escuyer, le 5 juillet 1522 et 14<sup>e</sup> juin 1537, signé : GOÛEON.

Pour justifier que ledict Jan Lambert, mary de ladict L'enfant estoit fille<sup>12</sup> d'autre d'autre Jan Lambert et de Gilette Jannin, ses père et mère<sup>13</sup>, est rapporté deux pièces, la première passée entre ledit Jan Lambert et Raoul Le Champion le 21<sup>e</sup> décembre 1504, signée : Estienne BRILLAUD, passe, et DINAY, passe, et l'autre une quittance consentye par Jan Aubelet audict Jan Lambert et de Guillaume de Lambert, son oncle, le 2<sup>e</sup> septembre 1502, signée : du CHESNE et ROUXEL, dans lequel ledict Jan Lambert est qualiffié d'héritier principal et noble de feu autre Jan Lambert, fils dudit Jan aurait espousé damoiselle Renée de Carmené, ses père et mère<sup>14</sup> est rapporté et induict trois pièces touchant le droict de partage de la dite Jannin, femme dudit Lambert, en datte du 26<sup>e</sup> décembre 1475, signée : GEFFRAY et GUILLEMATO et autres, l'autre du 3<sup>e</sup> may 1482, signée : BOUAN et DU BOISADAM, passe et la dernière du 14<sup>e</sup> septembre audict an 1483, dans lesquels est qualiffié de *nobles* (*sic*) et *escüier* ledit Jan Lambert, mary de ladite Joasnin. - Un contract de vante fait entre ledict Jan Lambert et Guillemette Trohéart, veufve de feu Ernest le Fréton aussi en datte du 29<sup>e</sup> avril 1483, signé : BOUAN et DU BOISADAM, dans lequel on a employé la qualité de noble escüier audict Lambert – un acte passé et rapporté touchant les prééminences de la maison de la Hauteville, en la paroisse de Trébédan, entre Jan Lambert et les paroissiens de ladite paroisse le 13<sup>e</sup> juin 1479, signé BOUAN, Jan LAMBERT et autres, par lequel ledit Lambert est qualiffié d'héritier principal et noble encore d'autre Jan Lambert et scellé. - Pour prouver qu'il y avait encore un autre Jan Lambert est rapporté des lettres dudit François de Bretagne données à Jan Lambert l'esné le 22<sup>e</sup> décembre 1444, signées par le commandement dudit Bachelin, lequel Jan Lambert est par lesdites lettres qualiffié d'escüier, et tout ce que par ledit Lambert a esté mis et induict vers ladictte Chambre, considéré :

La Chambre, faisant droict dans l'instance a déclaré les dicts René et François Lambert *nobles et d'antienne extraction noble* et, comme tels, leur a permis et à leur descendance en mariage légitime de prendre la qualité d'escuyer et de chevalier et les a maintenus au droict d'avoir armes et écussons timbrés appartenants à leur qualité et à jouir de tout droicts, franchises, prééminances et privillèges attribués aux nobles de cette province et ordonne aur leur nom sera employé au rolle et catalogue des nobles de la sénéchaussée et ressort de Rennes. Fait en ladite Chambre, à Rennes, le 27<sup>e</sup> jour d'octobre 1668.

MALESCOT, *greffier*.

9 Phrase incompréhensible ; il doit y avoir plusieurs mots omis.

10 Lire *Le Porc* au lieu de *Le Port*. - *Cicille* est évidemment pour *Cécille*.

11 Lire : *Janne Lenfant*.

12 NdT : lire *filis*.

13 Le nom de la femme de Jan Lambert, écrit ici *Jannin*, est dit ailleurs *Jouanin*, *Joachim*, *Jaussum*, *Jouisoum*, et par Courcy *Jason* ; mais plus probablement ce doit être *Joueseaume*, ainsi qu'il est écrit dans une vieille généalogie.

14 Phrase incompréhensible où des mots doivent être passés : Renée de Carmené était mère de Jean III qui épouse lui-même Gilette Jousseaume, fille de Gilette de Carmené.

Expédition sur parchemin formant un même cahier avec l'arrêt suivant en faveur de M. du Boisjan aussi du nom de Lambert (Archives de M. le M<sup>is</sup> de Lambert de Boisjan, au château du Tertre, en Pipriac).

4 janvier 1669.

*Extrait des registres de la Chambre establye par le Roy pour la refformation de la noblesse du pays et duché de Bretagne par lettres patentes de Sa Majesté du mois de janvier 1668 vérifiées en Parlement.*

M. D'ARGOUGES, premier président.

M. DE LESRAT, rapporteur.

ENTRE LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU ROY,

*Demandeur*, d'une part, et *Jullien Lambert*, escüier, sieur du Boisjan, deffendeur d'autre part, veu par la Chambre établie par le roy pour la refformation de la noblesse du pays et duché de Bretagne par lettres patentes de Sa Majesté du mois de janvier 1668, l'extrait de comparution faicte par ledit deffendeur au greffe d'icelluy le 8<sup>e</sup> octobre 1668 portant la déclaration de vouloir soustenir la qualité d'*escüier* par luy et ses prédécesseurs prise et qu'il porte pour armes : *d'argent à un chevron brisé de gueulle*<sup>15</sup>. - Induction dudit deffendeur et arrest cy après dattes, auxquels est fait menstion de la généalogie des *Lambert*, est articulé que ledict deffendeur est fils de messire Jan Lambert, escüier, sieur du Boisjan, et de damoiselle Janne Gouro, sa compagne, que ledict Jan avait pour frère aîné messire René Lambert, chevallier, sieur de la Havardière, tous deux fils de Jean Lambert, chevallier de l'ordre du roy et de dame Ollive Havart, sa compagne, que ledict Jan estoit issu d'autre Jan Lambert aussi chevallier de l'ordre du roy et de dame Janne de Rochefort, sa compagne, que ledict Jan estoit issu encore d'autre Jan Lambert et de damoiselle Margueritte Lenfant, lequel Jan estoit issu cadet de la maison de la Hauteville ; pour la justification de laquelle généalogie ledict deffendeur rapporte ; Un extrait baptismal de la paroisse de Maccent [Maxent] par lequel se void que ledict deffendeur est fils de feu Jan Lambert, escüier, sieur du Boisjan et de la Rivière et de damoiselle Janne Gouro, sa veuffve, datté du 23<sup>e</sup> septembre 1638, signé par extrait : GOURET. - Contract de mariage dudit Jan Lambert, escüier, sieur du Boisjan avecq damoiselle Janne Gouro, dame de Lislette, fille de deffunct Jan Gouro, vivant escüier, sieur de la Bouslais et de damoiselle Canne du Lieu<sup>16</sup>, ledict contract raporté faict en présance et du consentement de dame Ollive Havart, dame de Lesmont, de la Havardière, Tatoux et autres lieux, mère et tuttrice et en présence de messire René Lambert, chevallier, sieur de la Havardière, de Forges et autres lieux, datté du 27<sup>e</sup> juin 1632, signé : d'ESTOCQ ; - Un extrait du pappier baptismal de la paroisse Saint-Germain de Rennes par lequel se void que ledict Jan Lambert<sup>17</sup>, escüier, sieur de Lesmont, chevallier de l'ordre du roy, gentilhomme ordinaire de sa chambre et l'un de ses pantionnaires en la province de Bretagne, et de dame Olive Havart, sa compagne, fut baptisé, le 10<sup>e</sup> janvier 1608, signé et garanty ; - Arrest rendu en ladicte Chambre le 27<sup>e</sup> octobre 1668, entre le procureur général du roy demandeur et messire René Lambert, chevallier, sieur de la Havardière, et messire François Lambert, sieur de Lorgeril, fils aîné hérittier principal et noble de messire François Lambert, sieur de la Hauteville, son père, deffendeurs, par lequel ladicte chambre auroit déclaré lesdicts René et

15 Même observation sur le chevron que pour les branches précédentes.

16 *Canne* pour *Anne*, suivant un usage répandu dans le pays de Vannes où l'on dit encore *Canne*.

17 NdT : comprendre *se void que ledict Jan* [fils de Jan] *Lambert*.

François Lambert *nobles et d'antienne extraction noble* et, comme tels, leur auroit permis et à leurs descendans en mariage légitime de prandre la qualitté d'escüier et chevalliers et les a maintenus aux droicts d'avoir armes et écussons timbrés appartenans à leurs qualittes et à jouir de tous droicts, franchises, prééminences et privilèges attribués aux nobles de cette province, au veu duquel arrest est justiffié le surplus de ladicte filiation cy-dessus articulée.

Induction des susdict deffendeurs fournys audit procureur général du roy 27<sup>e</sup> novembre 1668 tendante par les conclusions d'icelle à laquel ledict arrest obtenu par ledict messire René Lambert, sieur de la Havardière, frère aîné dudict deffunct messire Jan Lambert, vivant, sieur du Boisjan, père dudict deffendeur, soir déclaré commun à son profict ce faisant qu'il soict maintenu en la qualitté de messire et de chevallier que ont de tout temps prins ses prédécesseurs, ainsy que l'a esté ledict sieur de la Havardière, par ledict arrest et tout ce que, par devers ladicte chambre a esté par ledict deffendeur mins et induit aux fins de la susdite induction.

Conclusions dudict procureur général, meurement considérées.

La Chambre faisant droict sur l'instance a déclaré et déclare ledic Jullien Lambert *noble et issu d'antienne extraction noble* et, comme tel, luy a permis et à ses descendants en mariage légitime de prendre la qualitté d'escüier et l'a maintenu aux droicts d'avoir armes et escussons timbrez appartenans à sa qualité et à jouir de tous droicts, franchises, exemptions, immunitéz, prééminences et privilèges attribués aux nobles de cette province, ordonne que son nom sera employé au rolle et catalogue des nobles de la jurisdiction royalle de Ploërmel. Fait en laditt Chambre à Rennes le 4<sup>e</sup> janvier 1669.

MALESCOT, *greffier*.

L'induction, sur parchemin, de *René Lambert de la Havardière* est du 27 septembre 1668 ; celle de *Julien Lambert du Boisjan*, aussi sur parchemin, est du 28 octobre 1668.

Une copie collationnée du dernier arrêt sur parchemin, fut retirée sur papier timbré, par *Jan Lambert du Boisjan*, le 24 novembre 1755. Signée : JAN LAMBERT DU BOISJEAN ; CH. MOCUDÉ, notaire ; MONPROFIT, notaire ; - contrôlé à Guer le 29 novembre 1755 et légalisé par Guillaume le Saulnier de la Pinelais, sénéchal de Guer, le même jour 29 novembre 1755. Scellé du sceau de la cour de Guer.

L'expédition sur parchemin de l'arrêt pour M. du Boisjan, faisant suite au même cahier que celui de MM. de la Havardière et de la Hauteville, est aux archives de M. le M<sup>is</sup> Lambert de Boisjan, au château du Tertre, en Pipriac.

Copie conforme à l'original sur parchemin.

A. DE B.

Deux autres arrêts de maintenue que, malheureusement il est impossible de retrouver, ont encore été rendus par la Chambre de la Réformation, en faveur de la branche de Rigourdaïne, savoir :

*Christophe Lambert de Rigourdaïne*, maintenu dans sa noblesse d'ancienne extraction par arrêt du 9 septembre 1668.

*Jacques Lambert de la Ruaye* et *Jan Lambert de Grandchamp-Rigourdaïne*, frères cadets de *Christophe*, maintenus dans leur noblesse d'ancienne extraction par arrêt du 9 août 1669.

Il est impossible de savoir ce qu'est devenu le premier arrêt ; mais la dernière descendante de la branche de la Rigourdaïne, *Marie-Anne-Françoise de Lambert de la Houssaye*, arrière-petite-fille de *Jan Lambert de Grandchamp-Rigourdaïne*, ayant épousé le compte de *Ferron du Chesne*, en 1771, il est plus probable que le second, qui devait être en sa possession, a été brûlé, durant la Révolution, avec tous les titres de la maison de *Ferron*. Peut-être même le premier Arrêt, en faveur de *Christophe* dont le fils mourut sans hoirs en 1712, a-t-il pu retourner à M<sup>me</sup> de Ferron du Chesne



et avoir eu le même sort.